

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Cellule juridique-Mission contentieux.

ARRÊTÉ n°287/17 du 05 MAI 2017
portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD,
secrétaire générale.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 portant nomination de Monsieur François ROSA, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable ;
- les réquisitions de la force armée.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture, la délégation qui lui est consentie à l'article premier, est exercée par Monsieur François ROSA, directeur de Cabinet.

Article 3 - En cas d'empêchement du Préfet, Mme Claire WANDEROILD est habilitée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.751-2 du code de commerce.

Article 4 – L'arrêté n°275/17 du 3 février 2017 est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal.



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Cellule juridique-Mission contentieux.

ARRÊTÉ n° 288/17 du 5 mai 2017
portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET,
directrice de citoyenneté et de la légalité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0242/A du 13 février 2017 portant nomination de Madame Aurore BERARD-CHOINET, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017;
- Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, documents et pièces comptables, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

Sont exclus de la présente délégation :

- . les arrêtés préfectoraux, à l'exception des autorisations de transports de corps ou de cendres ;
- . les courriers ministériels et parlementaires.

Article 2 – Délégation de signature est également accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, documents et pièces comptables relatifs aux titres jusqu'au transfert de ceux-ci au Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 3 - En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'État chef du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale, adjointe au directeur.

Article 4 - La délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et des courriers ministériels et parlementaires à :

- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale ;
- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des étrangers par intérim ;
- ✓ Mme Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité ;
- ✓ M Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ Mme Monique JACQUOT, attachée principale d'administration de l'État, chef de la cellule juridique mission contentieux.

Article 5 - Par dérogation aux articles 1, 2, et 4 délégation de signature est donnée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et à M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, aux fins de signature :

- ✓ des arrêtés portant maintien sous surveillance des étrangers en instance de départ, pris en application des articles L.551-1 à L.551-3, L.556-1, L.561-1, L561-2 et R.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ✓ des arrêtés préfectoraux portant reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 – I (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, et 8^o), L.511-1– II, L.511-1– III et L.511-3-1, L.531-1, L531-2 et L.531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 - Délégation est donnée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité et à M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des étrangers par intérim, aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L.552-1 à L.552-3, L.552-7 et R.552-1 à R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BAUDON, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale est exercée par Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien GENET, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par M. Daniel JAVELOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine PEZERAT, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité est exercée par M. Lionel DHOS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

Article 10 - En cas d'absence et d'empêchement de M. Thomas CHAPUIS, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des étrangers et aux missions relevant de l'état civil et de la nationalité est exercée par Mme Marie-Pierre LEJEUNE, secrétaire administrative de classe normale adjointe au chef de bureau.

Article 11 - En cas d'absence et d'empêchement de Mme Monique JACQUOT, Mme Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, est autorisée à signer les pièces de transmission concernant la cellule juridique-mission contentieux.

Article 12 - Délégation de signature est accordée à Mme Véronique ANTHIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les validations et courriers concernant les échanges de permis étrangers et les courriers concernant les professions réglementées de la circulation : auto-écoles, contrôles techniques et fourrières (personnes physiques et morales).

Article 13 - Jusqu'au transfert de la totalité des titres au Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), délégation est accordée à :

- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des étrangers par intérim, pour les missions relevant de l'état civil, de la nationalité.
- ✓ Mme Émilie GALLOIS-PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, pour les matières relevant des attributions dans le domaine de la circulation routière, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 286/17 du 4 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Aurore BERARD-CHOINET est abrogé.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal.


JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 213/2017

Portant modification de la liste des membres à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-43, L5211-44, R5211-19 et R5211-30,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°964/2014 du 4 juillet 2014 modifié les 7 mai 2015 et 4 mars 2016 fixant la composition de la CDCI et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Val d'Ajol du 12 décembre 2016 relative à l'élection des nouveaux conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Etienne CURIEN au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Remiremont du 19 décembre 2016 relative à la désignation des nouveaux délégués au comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération romarimontaine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Bernard GODFROY au sein du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 964/2014 du 4 juillet 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 529/2016 du 4 mars 2016 est modifié comme suit :

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

18 membres dont 8 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - <i>EYMARD Philippe</i> | <i>Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal</i> |
| - <i>FOURNIER Michel</i> | <i>Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal</i> |
| - <i>COLIN Robert</i> | <i>Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal</i> |
| - <i>VILLEMIN Yannick</i> | <i>Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal</i> |
| - <i>MUNIERE Jean-Luc</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »</i> |
| - <i>PREVOT Christian</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau</i> |
| - <i>ROUSSEL Alain</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »</i> |
| - <i>SAUVAGE Guy</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien</i> |
| - <i>SEJOURNE Yves</i> | <i>Président de la communauté de communes de Mirecourt Dompain</i> |
| - <i>THIRIAT Daniel</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau</i> |
| - <i>BASTIEN Yves</i> | <i>Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>BONNET André</i> | <i>Conseiller communautaire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>DOUSTEYSSIER J.Claude</i> | <i>Conseiller communautaire de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>BADONNEL Hervé</i> | <i>Vice-président de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>FEVE Patrice</i> | <i>Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>VALENCE David</i> | <i>Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>DEMANGE Christian</i> | <i>Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)</i> |
| - <i>CRONEL Roger</i> | <i>Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)</i> |

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne :

- | | |
|------------------------------|---|
| - <i>NARDIN Patrick</i> | <i>Délégué du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales</i> |
| - <i>TABUTEAU Marie-Rose</i> | <i>Présidente du syndicat à vocation scolaire du canton de Senones (zone de montagne)</i> |

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 MAI 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name of the Prefect.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges est la suivante :

A. Représentants des communes

- 7 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne :

- FORTERRE Michel Maire d'Avrainville
- PHILIPPE Claude Maire de Harmonville
- THIERY Claude Maire de Rouvres la Chétive
- THIEBAUT Carole Adjointe au maire de Lerrain
- KLIPFEL Elisabeth Maire de Champdray
- ALEM Serge Maire de Ban de Sapt
- TOUSSAINT Bernard Maire de La Forge (zone de montagne)

- 4 membres représentant les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Remiremont et Golbey), dont 2 membres de communes situées en zone de montagne :

- HEINRICH Michel Maire d'Epinal
- ALEMANI Roger Maire de Golbey
- SPEISSMANN Stessy Maire de Gérardmer (zone de montagne)
- TOUSSAINT Bruno Adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 7 membres représentant les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 3 membres de communes situées en zone de montagne :

- MARCOT Véronique Maire de Xertigny
- FEGLI Christian Maire de Etival-Clairefontaine
- BRESSON Joël Maire de Gironcourt sur Vraine
- LECLERC Simon Maire de Neufchâteau
- ANDRE Marcelle Maire de Saint Amé (zone de montagne)
- BEVERINA Jean-Luc Maire de Senones (zone de montagne)
- LALEVEE Patrick Maire de Plainfaing (zone de montagne)

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

18 membres dont 8 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- EYMARD Philippe *Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal*
- FOURNIER Michel *Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal*
- COLIN Robert *Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal*
- VILLEMIN Yannick *Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal*
- MUNIERE Jean-Luc *Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »*

- PREVOT Christian *Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau*
- ROUSSEL Alain *Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »*
- SAUVAGE Guy *Vice-président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien*
- SEJOURNE Yves *Président de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire*
- THIRIAT Daniel *Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau*
- BASTIEN Yves *Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)*
- **BONNET André** ***Conseiller communautaire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)***
- DOUSTEYSSIER J.Claude *Conseiller communautaire de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)*
- BADONNEL Hervé *Vice-président de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)*
- FEVE Patrice *Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)*
- VALENCE David *Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)*
- DEMANGE Christian *Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)*
- CRONEL Roger *Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié- des-Vosges (zone de montagne)*

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne :

- NARDIN Patrick *Délégué du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales*
- **TABUTEAU Marie-Rose** ***Présidente du syndicat à vocation scolaire du canton de Senones (zone de montagne)***

D. Représentants du Conseil Départemental des Vosges

4 membres, soit 10% des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

- Benoît JOURDAIN *Conseiller Départemental des Vosges*
- Roland BEDEL *Conseiller Départemental des Vosges*
- Martine GIMMILLARO *Conseillère Départementale des Vosges*
- Nathalie BABOUHOT *Conseillère Départementale des Vosges*

E. Représentants du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2 membres, soit 5% des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

- Elisabeth DEL GENINI *Conseillère Régionale Grand Est*
- Daniel GREMILLET *Conseiller Régional Grand Est*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 820/2017

modifiant l'arrêté n° 2392/2014 du 17 novembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 0251/2015 du 18 février 2015 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L5211-45 du code général des collectivités territoriales concernant les attributions de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les articles R5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté n°936/2014 du 26 mai 2014 fixant la composition de la Commission départementale de coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté n° 964/2014 du 4 juillet 2014 modifié, portant désignation des représentants des collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2392/2014 du 17 novembre 2014, complété par l'arrêté préfectoral n° 0251/2015 du 18 février 2015, fixant la liste des membres de la commission restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les modifications intervenues au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la réforme de la carte intercommunale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2392/2014 du 17 novembre 2014, complété par l'arrêté préfectoral n° 0251/2015 du 18 février 2015 est modifié comme suit :

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- DEMANGE Christian *Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges*
- EYMARD Philippe *Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal*
- SAUVAGE Guy *Vice-président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien*
- VALENCE David *Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges*
- VILLEMIN Yannick *Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal*

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau et le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

- 4 MAI 2017


Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

La liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges est la suivante :

A. Représentants des communes

•collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- KLIPFEL Elisabeth Maire de Champdray
- FORTERRE Michel Maire de Avrainville
- PHILIPPE Claude Maire de Harmonville
- TOUSSAINT Bernard Maire de La Forge

•collège des 5 communes les plus peuplées du département

- HEINRICH Michel Maire d'Epinal
- SPEISSMANN Stessy Maire de Gérardmer

•collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département

- ANDRÉ Marcelle Maire de Saint Amé
- MARCOT Véronique Maire de Xertigny
- BRESSION Joël Maire de Gironcourt sur Vraie

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- DEMANGE Christian Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- EYMARD Philippe Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- SAUVAGE Guy Vice-président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- VALENCE David Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- VILLEMIN Yannick Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

- NARDIN Patrick Délégué du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 821/2017 du - 5 MAI 2017
portant adhésion des communes de Auzainvilliers, Martigny-les-Gerbonvaux
et du Syndicat des Eaux de l'Ormont au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le
département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1223/2016 du 21 juin 2016 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Martigny-les-Gerbonvaux (23 mai 2016), d'Auzainvilliers (20 décembre 2016) et le conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Ormont (14 avril 2016) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- des communes de :

- **Martigny-les-Gerbonvaux**
- **Auzainvilliers**

- **du syndicat intercommunal des eaux de l'Ormont**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats membres, les présidents des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 5 MAI 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 616/2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école OPC 88
à LES FORGES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61/2017 du 08 février 2017 autorisant la SAS OPC 88 représentée par Madame Séverine COLLOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole OPC 88 » sise 14 Route de Golbey à LES FORGES ;

Vu la cessation d'activité de cette auto-école à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 61/2017 du 08 février 2017 est abrogé.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 14 Route de Golbey à LES FORGES à l'enseigne « auto-école OPC 88 » est retiré à la SAS OPC 88 représentée par Madame Séverine COLLOT suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire des FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SAS OPC 88 représentée par Madame Séverine COLLOT.

Epinal, le - 4 MAI 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROTILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 617/2017
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la Société EVOLUTION PERMIS, représentée par Monsieur Sébastien HENRY, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 14 Route de Golbey à LES FORGES sous la dénomination « Auto-Ecole OPC 88 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: La Société EVOLUTION PERMIS, représentée par Monsieur Sébastien HENRY, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 14 Route de Golbey à LES FORGES sous la dénomination « AUTO-ECOLE OPC 88 ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite.
- les permis AM, A1, A2 et B96

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 01 mai 2017, à la personne du requérant, sous le numéro **E 17 088 000 20**.

Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 14 personnes.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire des FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS EVOLUTION PERMIS représentée par Monsieur Sébastien HENRY.

EPINAL, le - 4 MAI 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 929/2017
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL DIDIER GROSCOLAS, représentée par Monsieur Raynald DIDIER, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 32 rue François de Neufchateau à BULGNEVILLE sous la dénomination « Auto-Ecole DIDIER GROSCOLAS » ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: La SARL DIDIER GROSCOLAS, représentée par Monsieur Raynald DIDIER, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 32 rue François de Neufchateau à BULGNEVILLE sous la dénomination « AUTO-ECOLE DIDIER GROSCOLAS ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2017, à la personne du requérant, sous le numéro **E 17 088 000 30**.

Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 15 personnes.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de BULGNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL DIDIER GROSCOLAS représentée par Monsieur Raynald DIDIER.

EPINAL, le 11 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 615/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 582/2012 en date du 03 mai 2012 autorisant la SARL B MAX 2 représentée par Monsieur Patrick BAGNIS, à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE 100 % PERMIS » sise 20 rue de la Croix à SAINT DIE DES VOSGES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 689/2013 du 10 avril 2013 et n° 817/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BAGNIS en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} La SARL B MAX 2, représentée par Monsieur Patrick BAGNIS, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 20 rue de la Croix à SAINT DIE DES VOSGES, sous la dénomination : «AUTO ECOLE 100 % PERMIS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0457 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 14 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL B MAX 2 représentée par Monsieur Patrick BAGNIS.

Epinal, le - 4 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira
le **Lundi 22 Mai 2017**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures 30** pour examiner le projet de création d'une boulangerie Marie
Blachère à Gérardmer

- à **15 heures** pour examiner le projet de création d'un point de retrait
permanent (drive) Intermarché à Mirecourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 745/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'une boulangerie Marie Blachère à Gérardmer

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 4 Avril 2017 sous le n° 88-04-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Boulangeries B.G. à titre de futur exploitant pour la création d'une boulangerie Marie Blachère de 138 m² de surface de vente, zone de La Croisette à Gérardmer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Boulangeries B.G. à titre de futur exploitant pour la création d'une boulangerie Marie Blachère à Gérardmer, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Gérardmer**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

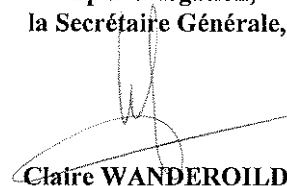
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 5 Avril 2017

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 757/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un point de retrait permanent (drive) Intermarché à Mirecourt

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 7 avril 2017 sous le n° 88-05-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Mirecourtdis (88, route de Neufchâteau, 88140 Contrexéville) à titre de propriétaire pour la création d'un point de retrait permanent (drive) de 212 m² d'emprise au sol, comportant 3 pistes de ravitaillement, accolé à l'hypermarché Intermarché, rue Saint-Maurice à Mirecourt ;
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Meurthe et Moselle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Mirecourtdis pour la création d'un point de retrait permanent (drive) Intermarché à Mirecourt, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° huit élus :

- a) **M. le maire de Mirecourt**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

ou

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

h) Un maire d'une commune du départements limitrophes sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de DIARVILLE, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

et

une personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. Jean-Pierre SCHMITT, membre du collège développement durable et'aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meurthe et Moselle

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **02 MAI 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 Avril 2017, prises sous la présidence de M. François ROSA, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285/17 du 4 Avril 2017 portant délégation de signature à M. François ROSA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08811417C002 enregistrée en mairie de Contrexéville le 20 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184/17 du 10 Mars 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 8 mars 2017 sous le n° 88-01-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S Cardinal Participations (24 rue Auguste Chabrières, 75015 Paris) à titre de propriétaire pour partie des locaux et autorisée par les autres propriétaires à effectuer les travaux pour l'extension de 150 m² de la surface de vente du supermarché Intermarché, portant celle-ci à 1980 m², 630 avenue des Pierrottes à Contrexéville ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 23 Mars 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain
- la qualité environnementale du projet
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **9 voix pour** :

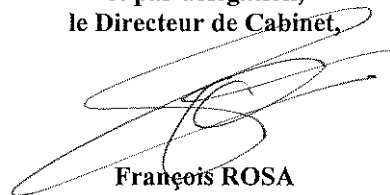
Ont émis un avis favorable :

- **M. Luc Gerecke**, Maire de Contrexéville
- **M. Christian Prévot**, Vice-Président de la Communauté de Communes Terre d'Eau
- **M. Patrice Bérard**, Adjoint au Maire de Neufchâteau
- **Mme Claudie Pruvost**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Claude Philippe**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **M. Michel Laurent**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.A.S Cardinal Participations, relative à l'extension de 150 m² de la surface de vente du supermarché Intermarché, portant celle-ci à 1980 m², 630 avenue des Pierrottes à Contrexéville.

Epinal, le **27 Avril 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,**



François ROSA

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 Avril 2017, prises sous la présidence de M. François ROSA, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285/17 du 4 Avril 2017 portant délégation de signature à M. François ROSA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08830417M0003 enregistrée en mairie de Mirecourt le 9 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 185/17 du 16 Mars 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 13 mars 2017 sous le n° 88-02-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. CP (BP 81, 88503 Mirecourt cedex) à titre de propriétaire pour l'extension de 228 m² de la surface de vente du supermarché Norma, portant celle-ci à 1228 m², avenue Charles Duchêne à Mirecourt;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 12 Avril 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain à proximité du centre-ville
- la qualité environnementale du projet
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **11 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Yves Séjourné**, Maire de Mirecourt
- **M. Jean-Louis Thomas**, Vice-Président de la Communauté de Communes Mirecourt Dompierre
- **M. Patrice Bérard**, Adjoint au Maire de Neufchâteau
- **Mme Nathalie Babouhot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Claude Philippe**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Dominique Maillard**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **M. Michel Laurent**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **Jean-Marc Savinaud**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs de Meurthe et Moselle

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.C.I. CP, relative l'extension de 228 m² de la surface de vente du supermarché Norma, portant celle-ci à 1228 m², avenue Charles Duchêne à Mirecourt.

Epinal, le 27 Avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.